

Bordereau attestant l'exactitude des informations - AIX EN PROVENCE - 1301 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 02/07/2024 - 8831 - 2020 B 00496 - 880 285 853 - SANTORIN PARTICIPATIONS

SANTORIN PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 81.330.431 euros
Siège social : Arteparc – Bâtiment C – Route de la Côte d'Azur, Rue de la Belle du Canet
CS 20011 – 13590 Meyreuil
880 285 853 R.C.S. Paris Aix en Provence

ACTE PORTANT DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 1^{er} MARS 2021

L'an deux mille vingt et un,
Et le premier mars

Monsieur Patrice TAISSON, en sa qualité de Président de la Société,

après avoir rappelé :

Copie
anonymisée et
certifiée
conforme par
le Président

DocuSigned by:

Patrice Taisson
44909CA2D8744C7...

1. qu'en application des dispositions de l'article L. 225-197-1 et L. 228-12 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 janvier 2020, a autorisé le Président à procéder, en une ou plusieurs fois, pendant une période de 12 mois au maximum, à l'attribution gratuite d'un nombre maximum de seize millions deux cent trente-huit mille (16.238.000) actions ordinaires, au profit (i) des mandataires sociaux de la Société et/ou (ii) des salariés de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.
2. qu'aux termes d'un acte portant décisions du Président du 15 janvier 2020, ce dernier a attribué gratuitement :
 - 2.1. dix millions cent quinze mille deux cent vingt (10 115 220) actions ordinaires à émettre (les « **Actions** »), d'une valeur nominale de cinquante centimes (0,50 €) d'euro chacune, au profit des bénéficiaires suivants et dans les proportions suivantes (ci-après désignés collectivement les « **Bénéficiaires 1** » et individuellement un « **Bénéficiaire 1** »):

Bénéficiaires 1	Nombre d'actions ordinaires attribuées
-----------------	--

Bénéficiaires 1	Nombre d'actions ordinaires attribuées
TOTAL	10 115 220

Le Président a décidé que l'attribution gratuite des Actions attribuées aux Bénéficiaires 1 ne serait définitive qu'au terme de la période d'acquisition qu'il a fixé à une durée d'un (1) an (ci-après, la « **Période d'Acquisition** »).

En cas de décès du Bénéficiaire 1, ses héritiers peuvent demander l'attribution des Actions dans un délai de six (6) mois à compter du décès.

En cas d'invalidité, la propriété des Actions sera transmise au Bénéficiaire 1 conformément aux dispositions des alinéas 5 et 6 de l'article L. 225-197-1, I du Code de commerce.

La pleine et entière propriété des Actions sera effective au profit du Bénéficiaire 1 à la date d'acquisition.

Par ailleurs, l'acquisition définitive des Actions attribuées est également subordonnée à (i) la remise par le Bénéficiaire 1 concerné, au plus tard à l'issue de la période d'acquisition, au Président de la Société d'un acte d'adhésion au Pacte d'Associés en qualité d'Autre Manager (tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Associés, lui-même défini dans le Règlement du Plan 1) lequel figure en annexe du Règlement du Plan 1 et (ii) la conclusion d'une Promesse de Vente (tel que ce terme est défini dans le Règlement du Plan 1) selon le modèle figurant en annexe du Règlement du Plan 1, sauf s'il y est déjà partie.

A l'expiration de la Période d'Acquisition, et sous réserve de la constatation du respect des conditions et critères d'acquisition mentionnés ci-dessus, la Société transférera le nombre d'Actions attribuées par le Président à chacun des Bénéficiaires 1, qui seront à cette date inscrites au nom des Bénéficiaires 1 dans les registres de la Société.

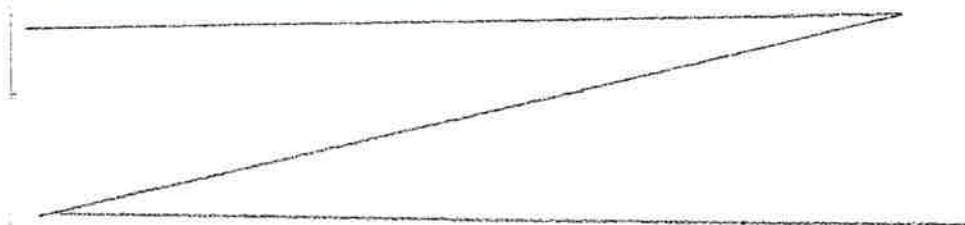
Les Bénéficiaires 1 deviendront titulaires des Actions à compter de la date de transfert de ces Actions mais auront l'obligation de conserver leurs Actions pendant une période de conservation que le Président a fixé à une durée d'un (1) an (ci-après, la « **Période de Conservation** ») (sauf, le cas échéant, en cas de décès ou d'invalidité du Bénéficiaire 1).

En cas de démission ou de licenciement du Bénéficiaire 1, ce dernier restera soumis à l'obligation de conserver ses Actions jusqu'au terme de la période de conservation.

A l'issue de la période de conservation, les Bénéficiaires 1 pourront céder leurs Actions sous réserve des stipulations du Pacte d'Associés et de la Promesse de Vente (tels que ces termes sont définis dans le Règlement du Plan 1).

Les conditions et critères d'attribution des Actions ont été adressés ou remis aux Bénéficiaires 1 sous la forme d'une notification individuelle.

- 2.2.** Deux millions cent soixante-dix mille deux cent soixante-dix-sept (2.170.277) Actions, d'une valeur nominale de cinquante centimes (0,50 €) d'euro chacune, au profit des bénéficiaires suivants et dans les proportions suivantes (ci-après désignés collectivement les « **Bénéficiaires 2** » et individuellement un « **Bénéficiaire 2** ») :

Bénéficiaires 2	Nombre d'actions ordinaires attribuées
	
TOTAL	2.170.277

Le Président a décidé que l'attribution gratuite des Actions attribuées aux Bénéficiaires 2 ne serait définitive qu'au terme de la période d'acquisition qu'il a fixé à une durée d'un (1) an (ci-après, la « **Période d'Acquisition** »).

En cas de décès du Bénéficiaire 2, ses héritiers peuvent demander l'attribution des Actions dans un délai de six (6) mois à compter du décès.

En cas d'invalidité, la propriété des Actions sera transmise au Bénéficiaire 2 conformément aux dispositions des alinéas 5 et 6 de l'article L. 225-197-1, I du Code de commerce.

La pleine et entière propriété des Actions sera effective au profit du Bénéficiaire 2 à la date d'acquisition.

Par ailleurs, l'acquisition définitive des Actions attribuées est également subordonnée à (i) la remise par le Bénéficiaire 2 concerné, au plus tard à l'issue de la période d'acquisition, au Président de la Société d'un acte d'adhésion au Pacte d'Associés en qualité d'Autre Manager (tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Associés, lui-même défini dans le Règlement du Plan 2) lequel figure en annexe du Règlement du Plan 2 et (ii) la conclusion d'une Promesse de Vente (tel que ce terme est défini dans le Règlement du Plan 2) selon le modèle figurant en annexe du Règlement du Plan 2.

A l'expiration de la Période d'Acquisition, et sous réserve de la constatation du respect des conditions et critères d'acquisition mentionnés ci-dessus, la Société transférera le nombre d'Actions attribuées par le Président à chacun des Bénéficiaires 2, qui seront à cette date inscrites au nom des Bénéficiaires 2 dans les registres de la Société.

Les Bénéficiaires 2 deviendront titulaires des Actions à compter de la date de transfert de ces Actions mais auront l'obligation de conserver leurs Actions pendant une période de conservation que le Président a fixé à une durée d'un (1) an (ci-après, la « **Période de Conservation** » (sauf, le cas échéant, en cas de décès ou d'invalidité du Bénéficiaire 2).

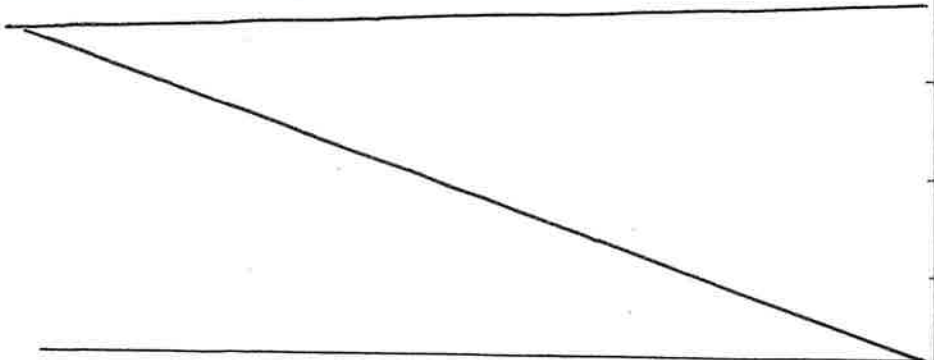
En cas de démission ou de licenciement du Bénéficiaire 2, ce dernier restera soumis à l'obligation de conserver ses Actions jusqu'au terme de la période de conservation.

A l'issue de la période de conservation, les Bénéficiaires 2 pourront céder leurs Actions sous réserve des stipulations du Pacte d'Associés et de la Promesse de Vente (tels que ces termes sont définis dans le Règlement du Plan 2).

Les conditions et critères d'attribution des Actions ont été adressés ou remis aux Bénéficiaires 2 sous la forme d'une notification individuelle.

2.3. trois millions neuf cent cinquante-deux mille neuf cent trois (3.952.503) Actions, d'une valeur nominale de cinquante centimes (0,50 €) d'euro chacune, au profit des bénéficiaires suivants et dans les proportions suivantes (ci-après désignés collectivement les « **Bénéficiaires 3** » et individuellement un « **Bénéficiaire 3** ») :

Bénéficiaires 3	Nombre d'actions ordinaires attribuées

Bénéficiaires 3	Nombre d'actions ordinaires attribuées
	
TOTAL	3.952.503

Le Président a décidé que l'attribution gratuite des Actions attribuées aux Bénéficiaires 3 ne serait définitive qu'au terme de la période d'acquisition qu'il a fixé à une durée d'un (1) an (ci-après, la « **Période d'Acquisition** »).

En cas de décès du Bénéficiaire 3, ses héritiers peuvent demander l'attribution des Actions dans un délai de six (6) mois à compter du décès.

En cas d'invalidité, la propriété des Actions sera transmise au Bénéficiaire 3 conformément aux dispositions des alinéas 5 et 6 de l'article L. 225-197-1, I du Code de commerce.

La pleine et entière propriété des Actions sera effective au profit du Bénéficiaire 3 à la date d'acquisition.

Par ailleurs, l'acquisition définitive des Actions attribuées est également subordonnée à (i) la remise par le Bénéficiaire 3 concerné, au plus tard à l'issue de la période d'acquisition, au Président de la Société d'un acte d'adhésion au Pacte d'Associés en qualité d'Autre Manager (tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Associés, lui-même défini dans le Règlement du Plan 3) lequel figure en annexe du Règlement du Plan 3 et (ii) la conclusion d'une Promesse de Vente (tel que ce terme est défini dans le Règlement du Plan 3) selon le modèle figurant en annexe du Règlement du Plan 3.

A l'expiration de la Période d'Acquisition, et sous réserve de la constatation du respect des conditions et critères d'acquisition mentionnés ci-dessus, la Société transfèrera le nombre d'Actions attribuées par le Président à chacun des Bénéficiaires 3, qui seront à cette date inscrites au nom des Bénéficiaires 3 dans les registres de la Société.

Les Bénéficiaires 3 deviendront titulaires des Actions à compter de la date de transfert de ces Actions mais auront l'obligation de conserver leurs Actions pendant une période de conservation que le Président a fixé à une durée d'un (1) an (ci-après, la « **Période de Conservation** ») (sauf, le cas échéant, en cas de décès ou d'invalidité du Bénéficiaire 3).

En cas de démission ou de licenciement du Bénéficiaire 3, ce dernier restera soumis à l'obligation de conserver ses Actions jusqu'au terme de la période de conservation.

A l'issue de la période de conservation, les Bénéficiaires 3 pourront céder leurs Actions sous réserve des stipulations du Pacte d'Associés et de la Promesse de Vente (tels que ces termes sont définis dans le Règlement du Plan 3).

Les conditions et critères d'attribution des Actions ont été adressés ou remis aux Bénéficiaires 3 sous la forme d'une notification individuelle.

3. Le Président rappelle que l'Assemblée Générale du 15 janvier 2020 lui a également délégué sa compétence :

- afin de décider d'augmenter le capital social, par émission d'actions ordinaires, à réaliser par incorporation de primes, réserves ou bénéfices,
- apporter aux statuts les modifications corrélatives et procéder aux formalités consécutives.

4. Le Président constate le respect des conditions et critères d'acquisition mentionnées ci-dessus :

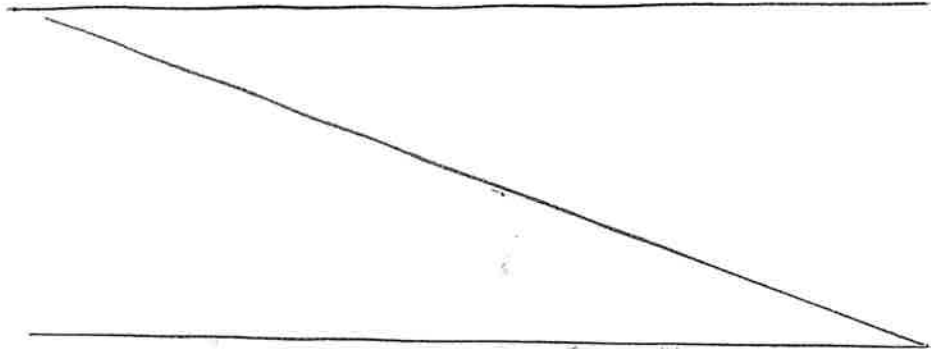
- la Période d'Acquisition pour les Bénéficiaires 1, les Bénéficiaires 2 et les Bénéficiaires 3 est expirée ;
- chacun des Bénéficiaires 1, des Bénéficiaires 2 et des Bénéficiaires 3 a remis au Président, un acte d'adhésion au Pacte d'Associés en qualité d'Autre Manager, sauf s'il y est déjà partie et la Promesse de Vente,
- qu'il y a lieu de constater l'attribution définitive des actions gratuites au profit desdits Bénéficiaires ainsi que la réalisation de l'augmentation de capital corrélative par incorporation de réserves.

A pris les décisions suivantes :

Première Décision

Monsieur le président constate :

- i. que la totalité des Bénéficiaires 1 répondent ce jour aux critères fixés par la décision d'attribution des actions gratuites,
- ii. que dix millions cent quinze mille deux cent vingt (10 115 220) actions ordinaires sont définitivement attribuées gratuitement, dans les proportions suivantes :

Bénéficiaires 1	Nombre d'actions ordinaires attribuées
	
TOTAL	10 115 220

- iii. Le Président informera les Bénéficiaires de cette attribution définitive et leur rappellera l'obligation de conservation d'une année à compter du 1^{er} mars 2021 des Actions définitivement attribuées.
- iv. Les Bénéficiaires 1 ont d'ores et déjà adhéré au Pacte d'Associés en qualité d'Autre Manager (tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Associés, lui-même défini dans le Règlement du Plan 1) et signé la Promesse de Vente selon le modèle figurant en annexe du Règlement du Plan 1.
- v. Le Président constate que les dix millions cent quinze mille deux cent vingt (10 115 220) actions nouvelles sont entièrement libérées par prélèvement d'une somme de cinq millions cinquante-sept mille six cent dix euros (5 057 610 €) sur le compte Prime d'émission.

Monsieur le président décide en conséquence que l'augmentation de capital d'un montant de cinq millions cinquante-sept mille six cent dix euros (5 057 610 €) est définitive.

Deuxième Décision

Monsieur le président constate :

- (i) que la totalité des Bénéficiaires 2 répondent ce jour aux critères fixés par la décision d'attribution des actions gratuites,
- (ii) que deux millions cent soixante-dix mille deux cent soixante-dix-sept (2.170.277) Actions, ordinaires sont définitivement attribuées gratuitement, dans les proportions suivantes :

Bénéficiaires 2	Nombre d'actions ordinaires attribuées
TOTAL	2.170.277

- (iii) Le Président informera les Bénéficiaires de cette attribution définitive et leur rappellera l'obligation de conservation d'une année à compter du 1er mars 2021 des Actions définitivement attribuées.
- (iv) Les Bénéficiaires 2 ont d'ores et déjà adhéré au Pacte d'Associés en qualité d'Autre Manager (tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Associés, lui-même défini dans le Règlement du Plan 2) et signé la Promesse de Vente selon le modèle figurant en annexe du Règlement du Plan 2.
- (v) Le Président constate que les deux millions cent soixante-dix mille deux cent soixante-dix-sept (2.170.277) actions nouvelles sont entièrement libérées par prélèvement d'une somme d'un million quatre-vingt-cinq mille cent trente-huit euros et cinquante centimes (1 085 138,50 €) sur le compte Prime d'émission.

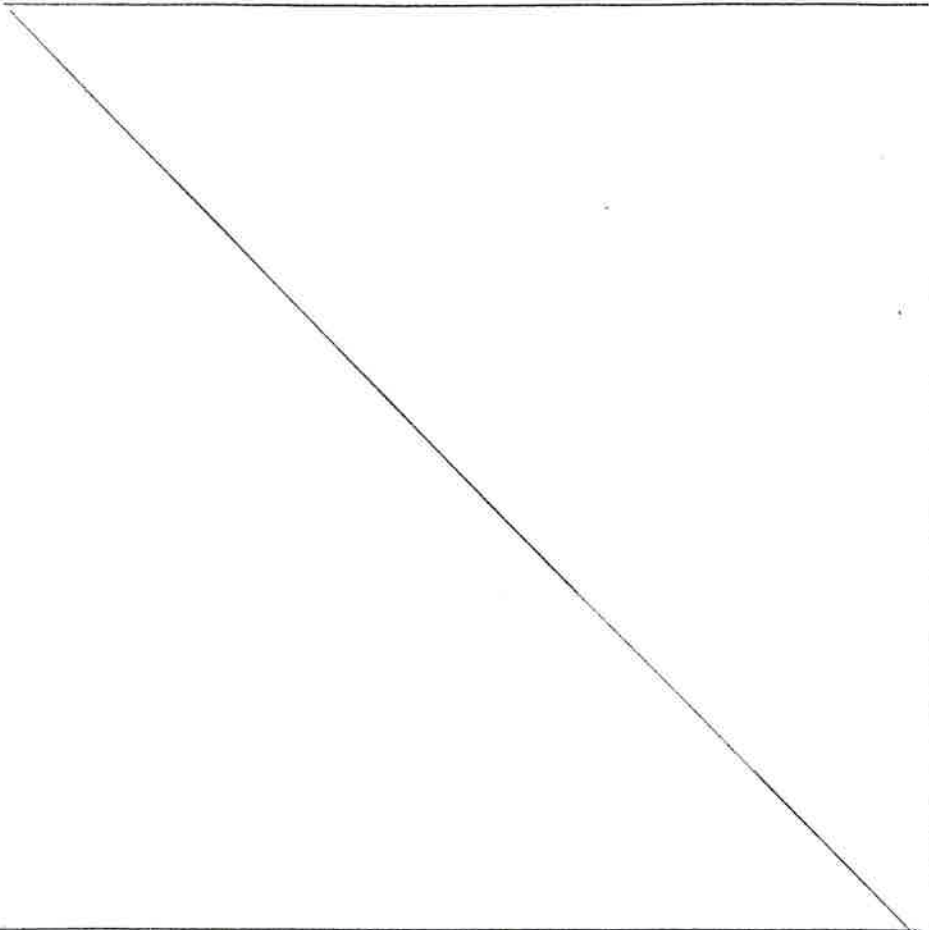
Monsieur le président décide en conséquence que l'augmentation de capital d'un montant d'un million quatre-vingt-cinq mille cent trente-huit euros et cinquante centimes (1 085 138,50 €) est définitive.

Troisième Décision

Monsieur le président constate :

- (i) que la totalité des Bénéficiaires 3 répondent ce jour aux critères fixés par la décision d'attribution des actions gratuites,
- (ii) que trois millions neuf cent cinquante-deux mille neuf cent trois (3.952.503) Actions ordinaires sont définitivement attribuées gratuitement, dans les proportions suivantes :

Bénéficiaires 3	Nombre d'actions ordinaires attribuées

Bénéficiaires 3	Nombre d'actions ordinaires attribuées
	
TOTAL	3.952.503

- (iii) Le Président informera les Bénéficiaires de cette attribution définitive et leur rappellera l'obligation de conservation d'une année à compter du 1er mars 2021 des Actions définitivement attribuées.
- (iv) Les Bénéficiaires 3 ont d'ores et déjà adhéré au Pacte d'Associés en qualité d'Autre Manager (tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Associés, lui-même défini dans le Règlement du Plan 3) et signé la Promesse de Vente selon le modèle figurant en annexe du Règlement du Plan 3.
- (v) Le Président constate que les trois millions neuf cent cinquante-deux mille neuf cent trois (3.952.503) actions nouvelles sont entièrement libérées par prélèvement d'une somme d'un million neuf cent soixante-seize mille deux cent cinquante et un euros et cinquante centimes (1 976 251,50 €) sur le compte Prime d'émission.

Monsieur le président décide en conséquence que l'augmentation de capital d'un montant million neuf cent soixante-seize mille deux cent cinquante et un euros et cinquante centimes (1 976 251,50 €) est définitive.

Quatrième Décision

Le Président décide en conséquence de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés de la façon suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

(.../... début inchangé)

Après le paragraphe 6.5, il est ajouté le paragraphe 6.6 ci-après :

6.6 « Le 1^{er} mars 2021, le Président, sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 15 janvier 2020 et conformément à l'article L 225-197-1 du Code de Commerce, a constaté une augmentation de capital de huit millions cent dix-neuf mille euros (8 119 000 €) prélevée sur les réserves disponibles de la société, résultant de l'attribution gratuite de seize millions deux cent trente-huit mille (16 238 000) Actions nouvelles d'une valeur nominale de cinquante centimes (0,50 €) chacune au profit de Bénéficiaires 1, des Bénéficiaires 2 et des Bénéficiaires 3 désignés par le Président en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet. »

« ARTICLE 7 –CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-neuf million quatre cent quatre-vingt-onze mille cent quinze (89 491 115) euros.

Il est divisé en :

- Dix-neuf millions huit cent six mille quatre (19 806 004) Actions Ordinaires de cinquante centimes d'euro (0,50€) chacune de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées ;
- cent cinquante-neuf millions quatre-vingt-douze mille huit cent cinquante-huit (159.092.858) actions de préférence, dites de catégorie 1, de cinquante centimes d'euro (0,50€) chacune de valeur nominale, conférant des droits particuliers, tels que décrits à l'article 10 des statuts, souscrites en totalité et intégralement libérées (les « **Actions de Préférence 1** ») ;
- quatre-vingt-trois mille trois cent soixante-huit (83 368) action de préférence de catégorie P de cinquante centimes d'euro (0,50€) chacune de valeur nominale conférant des droits particuliers, tels que décrits à l'article 10 des statuts, souscrites en totalité et intégralement libérées (les « **Actions de Préférence P** »).

Cinquième Décision

Le Président confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

❖ ❖ ❖ ❖ ❖

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte signé par le Président et consigné au registre spécial des assemblées générales.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal stroke and a loop.

Patrice TAISSON